

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 115

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 30 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Article 119 du traité de la C.E.E. ; égalité de rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins 1837/64
- N° 31 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Abolition des droits douaniers sur les appareils de prothèse et d'orthopédie 1838/64
- N° 32 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Sécurité sociale 1839/64
- N° 38 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet : Équilibre par nationalité des fonctionnaires et agents de la catégorie A de la direction « Ententes et Monopoles, dumping, discriminations privées », chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 1840/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 64/419/CEE — 64/423/CEE :
Résultats d'appels d'offres (N°s 236, 270, 304, 309, 314) 1841/64

RECTIFICATIFS

- Rectificatif au règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine (Journal officiel des Communautés européennes n° 92 du 10 juin 1964)* 1844/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099 * — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 30

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mai 1964)

Objet : Article 119 du traité de la C.E.E. ; égalité de rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins

Lors de sa dernière session ⁽¹⁾, le Parlement européen a manifesté une fois de plus son attachement au respect de l'article 119 du traité de Rome et son inquiétude de ne pas voir respecter le calendrier élaboré le 30 décembre 1961. Celui-ci fixe en effet au 31 décembre 1964 l'élimination complète de toute discrimination.

Bien que cette décision soit une « résolution de la Conférence des États membres » au niveau des ministres, la Commission de la C.E.E., en raison de sa mission générale, ne croit-elle pas qu'elle pourrait

multiplier les initiatives en vue d'aboutir aux résultats prévus pour le 31 décembre 1964, par exemple :

a) En intervenant auprès de chacun des gouvernements pour attirer leur attention sur la proximité de l'échéance qu'ils ont eux-mêmes acceptée et arrêtée ;

b) En provoquant l'inscription de ce problème à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil des ministres ainsi qu'à une nouvelle « Conférence des États membres » convoquée à l'occasion d'une réunion du Conseil des ministres ;

c) En saisissant dès à présent du problème le Comité économique et social où se rencontrent les « partenaires sociaux » contractant dans leurs pays respectifs les conventions collectives ?

Réponse

(2 juillet 1964)

a) L'intérêt que le Parlement européen porte au problème de l'application du principe de l'égalité des rémunérations dans les six pays de la Communauté économique européenne trouve un écho constant dans l'action continue que la Commission mène auprès des organes responsables afin de promouvoir une application de ce principe.

A l'occasion de la réunion du Conseil des ministres du travail qui s'est tenue en février 1964, au cours de laquelle les représentants des États membres ont pris connaissance du rapport de la Commis-

sion sur l'état d'application de l'article 119 au 30 juin 1963, la Commission a insisté sur la nécessité que de nouvelles mesures soient adoptées par les différents gouvernements pour que l'échéance du 31 décembre 1964, prévue par la résolution du 30 décembre 1961, soit scrupuleusement respectée. La proximité de l'échéance a en outre été récemment rappelée aux ministres du travail dans une lettre par laquelle leur attention a été particulièrement attirée sur les constatations faites par la Commission dans son dernier rapport concernant l'état d'application du principe dans les différents pays. Une lettre analogue a également été adressée aux secrétariats européens des organisations d'employeurs et de travailleurs.

⁽¹⁾ JO n° 81 du 27.5.1964, p. 1260/64.

b) Les ministres du travail auront prochainement une nouvelle occasion de s'occuper du problème lorsqu'ils examineront les difficultés que soulève la préparation d'une enquête statistique spéciale sur les salaires masculins et féminins.

c) La Commission a exposé à plusieurs reprises dans le passé, devant le Comité économique et social, les problèmes que pose la réalisation de l'égalité des rémunérations dans les pays de la Communauté. Elle ne manquera pas de tenir le Comité au courant du développement de la situation existant dans les divers pays.

QUESTION ÉCRITE N° 31

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mai 1964)

Objet : Abolition des droits douaniers sur les appareils de prothèse et d'orthopédie

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il y aurait lieu — dans un intérêt humain et social sans inconvénient sur le plan économique en général et douanier en particulier — d'accélérer spécialement l'abaissement et même l'abolition totale des droits douaniers sur les appareils de prothèse et d'orthopédie en vue de favoriser le reclassement social des handicapés dont, heureusement, on s'occupe de plus en plus en Europe ?

Réponse

(2 juillet 1964)

1. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que chaque État membre peut toujours en vertu de l'article 15 du traité, suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés des autres États membres et même abolir totalement les droits de douane intracommunautaires sur la totalité ou sur une partie des produits importés.

2. Il y a lieu, en outre, de remarquer que les droits de douane appliqués à l'entrée en vigueur du traité par les différents États membres sur les appareils de prothèse et d'orthopédie, qui se situaient entre 8 et 25 %, ont déjà été réduits de 60 % dans le régime intracommunautaire, comme suite à l'application de l'article 14 du traité et des deux décisions d'accélération, et seront à nouveau réduits d'au moins 10 % au 1^{er} janvier 1965. A l'heure actuelle, ils se situent entre 3,2 et 10 %.

3. En ce qui concerne les appareils de l'espèce importés de pays tiers, le tarif douanier commun de la C.E.E. qui sera applicable intégralement au plus tard à la fin de la période de transition prévoit des droits s'élevant à 10 % (appareils pour sourds),

13 % (appareils de prothèse) et 15 % (articles et appareils d'orthopédie), compte tenu des concessions tarifaires accordées lors de la conférence du G.A.T.T. 1960/1961 ; ces taux sont généralement inférieurs à la moyenne arithmétique des droits appliqués par les États membres au 1^{er} janvier 1957 et constituent, sur le plan général des taxations douanières, une protection modérée s'agissant en l'occurrence de produits finis, souvent très élaborés. A titre de comparaison, on peut relever que les droits inscrits dans le tarif douanier des U.S.A. pour les mêmes articles varient de 12 à 36 %.

4. Indépendamment des résultats qui pourront être obtenus à l'occasion des prochaines négociations tarifaires multilatérales qui ont été ouvertes à Genève le 4 mai dernier, la Commission estime que la conclusion d'un accord international à laquelle la Communauté devrait participer constituerait sans doute le meilleur moyen d'établir une franchise des droits de douane sur ces articles et de prévoir ainsi des mesures au moins équivalentes à celles qui existent à l'heure actuelle, dans plusieurs pays, en faveur des objets et du matériel spécialement conçus pour le reclassement social des aveugles.

QUESTION ÉCRITE N° 32

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mai 1964)

Objet : Sécurité sociale

Un représentant de commerce (salarié, dépendant) représente en Belgique deux firmes belges, une firme luxembourgeoise, deux firmes allemandes et deux firmes françaises (travailleur dit en France « multicartes » et en Allemagne « Mehrfirmen-Vertreter »). Cette situation devant peu à peu se multiplier avec l'intégration progressive du marché commun, la Commission pourrait-elle faire connaître la situation actuelle de l'intéressé quant à son assujettissement aux régimes de sécurité sociale et les perspectives de simplification dans des cas de cet ordre ?

Réponse

(2 juillet 1964)

Les représentants de commerce, ayant la qualité de salariés, qui exercent leur activité sur le territoire d'un seul État membre sont soumis à la législation de sécurité sociale de cet État en application du principe fixé à l'article 12 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise ou des entreprises qui les occupent.

Ainsi le représentant de commerce qui représente en Belgique deux firmes belges, une firme luxembourgeoise, deux firmes allemandes et deux firmes françaises, est assujéti au régime belge de sécurité sociale. La situation est donc simple dans des cas de cet ordre.

Elle était plus compliquée pour les représentants de commerce exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs États membres car l'application du principe précité entraînait leur assujettissement aux régimes de ces différents États. C'est ce qui a amené la Commission à soumettre au Conseil, ainsi d'ailleurs que la Commission sociale du Parlement européen

en a été informée en son temps par le président du groupe des affaires sociales de la Commission de la C.E.E., un projet de règlement dérogeant à ce principe afin que ces travailleurs ne soient soumis qu'à une seule législation et que leur situation en matière de sécurité sociale soit simplifiée. Ce règlement a été arrêté par le Conseil le 10 mars 1964 (règlement n° 24/64/CEE ⁽¹⁾) portant modification de l'article 13 du règlement n° 3 et de l'article 11 du règlement n° 4) et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1964. Désormais, les représentants de commerce exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs États membres sont en règle générale assujettis au régime de sécurité sociale du pays de leur résidence.

Exceptionnellement, dans les cas — très rares en pratique — où de tels travailleurs n'exercent aucune activité dans le pays de leur résidence et où la firme ou les firmes qu'ils représentent ont leur siège sur le territoire d'un autre État membre, le régime de sécurité sociale auquel sont assujettis les intéressés est celui de cet État et non celui du pays où ils résident.

(¹) JO n° 47 du 18.3.1964, p. 746/64.

QUESTION ÉCRITE N° 38

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 juin 1964)

Objet : Équilibre par nationalité des fonctionnaires et agents de la catégorie A de la direction « Ententes et Monopoles, dumping, discriminations privées », chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 ⁽¹⁾

1. Par la question écrite n° 154, il a été demandé à la Commission de la C.E.E. de donner la répartition par nationalité des fonctionnaires et agents de la catégorie A appartenant à la direction chargée de la mise en œuvre du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (règlement n° 17).

2. Dans sa réponse publiée au Journal officiel n° 69 du 30 avril 1964, p. 1094/64, la Commission a indiqué le nombre total des fonctionnaires de grade A, non pas de la seule direction susmentionnée, mais de l'ensemble de la direction générale « Concurrence ».

3. Or, la Commission peut-elle dire si, à l'intérieur de la direction générale « Concurrence » c'est cette direction qui seule est spécialement chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 ?

Dans l'affirmative, il est demandé à la Commission de la C.E.E. de répondre exactement aux renseignements demandés par la question écrite n° 154 et en conséquence de donner la répartition par nationalité des fonctionnaires et agents de la catégorie A de la direction « Ententes et Monopoles, dumping, discriminations privées ».

4. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que cette répartition est équitable ?

Dans la négative, peut-elle dire si un éventuel déséquilibre ne serait pas susceptible d'avoir une influence sur la mise en œuvre du règlement susvisé selon l'une ou l'autre thèse prévalant d'un pays à l'autre ?

Réponse

(4 juillet 1964)

Il est exact qu'à l'intérieur de la direction générale « Concurrence », c'est la direction « Ententes et monopoles, dumping, discriminations privées » qui est chargée de la mise en œuvre du règlement n° 17 du Conseil.

Dans sa réponse parue au Journal officiel n° 69 du 30 avril 1964, page 1094/64, la Commission s'est sciemment référée à l'article 27 du statut des fonctionnaires, qui constitue pour elle une directive pour le respect d'un équilibre par nationalité lors du recrutement des fonctionnaires. Pour pouvoir apprécier l'application de cet article, il est en effet indiqué

de donner des statistiques sur l'une des grandes unités administratives de la Commission. Aussi la Commission a-t-elle jugé opportun de fournir dans le cas présent des données qui ont trait à l'ensemble de la direction générale « Concurrence », dont relève la direction « Ententes et monopoles, dumping, discriminations privées ».

Au demeurant, il n'y a pas lieu de supposer que la répartition par nationalité dans la direction « Ententes et Monopoles, dumping, discriminations privées » puisse avoir une influence sur la mise en œuvre du règlement n° 17 du Conseil.

(1) JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(64/419/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 236 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 1^{er} octobre 1962,

concernant : Aménagement de diverses sections de la route nationale n° 1 entre N'Gaoundéré et Mayo Bocki (Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Société française de travaux publics « Sofra-TP » Paris, 11 rue Galilée.
236.824.717 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 3 entreprises.

(64/420/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 270 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 25 du 16 février 1963,

concernant : Fourniture de matériel d'équipement technique lourd ou fixe destiné à l'équipement d'un centre hospitalier à Nouakchott, en 5 lots (Mauritanie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : J. P. Baguet, 68/70 cours Louis-Fargue, Bordeaux,
3.793.299 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot n° 3 : Société L. Bouillet,
B.P. 722, Dakar (Sénégal),
2.748.690 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot n° 4 : Société L. Bouillet,
B.P. 722, Dakar (Sénégal),
1.024.565 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot n° 5 : Société « Matériel technique africain »,
B.P. 550, Dakar (Sénégal),
2.850.661 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 13 entreprises.

(64/421/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 304 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 107 du 13 juillet 1963,

concernant : Construction d'un pont rail-route sur le Mungo et terrassements pour aménagements de plateforme de voie ferrée sur la rive droite du Mungo (constituant le lot n° 2 de la construction du chemin de fer Mbang-Kumba), Cameroun,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Sotrafom, B.P. 228, Douala,
 - Exarcos, B.P. 102, Ebolowa,
 - Paindavoin, 13, rue Bertholet, Lille,
- (conjointement et solidairement).

162.329.442 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 2 groupements d'entreprises.

(64/422/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 309 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963,

concernant : Fourniture de traverses destinées à la construction du premier tronçon Yaoundé-Goyoum du chemin de fer transcamerounais (Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Traverses métalliques :

- Union sidérurgique lorraine Sidélor, 4, rue des Clercs, Metz,
 - Lorraine-Escaut, rond-point Bugeaud, Paris 7^e,
 - Les Petits Fils de F. de Wendel et Cie., rue de Clichy, Paris,
- (conjointement et solidairement).

320.584.950 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Traverses en bois :

Société camerounaise interprofessionnelle pour la fourniture de traverses et de bois débités au transcamerounais (Socitracam), Yaoundé.

266.570.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 entreprises.

(64/423/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 314 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 13 août 1963,

concernant : Fourniture d'équipement pour le centre de formation de Dakar (Sénégal),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lots 1, 2, 6, 7, 11, 19 et 22 :

Davum Outre-Mer, B.P. 464, Dakar,
11.332.776 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lots 3, 13, 14, 15 et 20 :

Société Stokvis, B.P. 16, Dakar,
10.175.902 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lots 4 et 24 :

Hamelle Afrique, B.P. 162, Dakar,
12.243.646 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 5 : Compagnie foncière et commerciale de distribution « C.F.C.D. »

B.P. 145, Dakar
434.092 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 8 : Société sénégalaise d'oxygène et d'acétylène « Segoa »,

B.P. 45, Dakar,
3.185.949 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lots 9, 10, 17, 18, 23, 25, 26, 27 :

Société Peyrissac, Sénégal, B.P. 193, Dakar
6.758.818 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lots 12, 21, 28 :

Société africaine française de représentations industrielles et commerciales, B.P. 287, Dakar,
14.650.548 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 29 : Maison des enseignants d'Afrique noire,

B.P. 554, Dakar,
737.067 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 41 entreprises.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964,
relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les
pays tiers dans le secteur de la viande bovine**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 92 du 10 juin 1964)

Page 1415/64, article 3 :

au lieu de : « ... ne diffère pas de 0,50 unité de compte en plus ... »

lire : « ... diffère de moins de 0,50 unité de compte ... »

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVER-
NEMENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—

FB 150,—